

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/205

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA VILLE DE THIAIS POUR L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/05/02 du Conseil Municipal de la Ville de Thiais du 17 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/053 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 10 juillet 2014 ;
- VU** le rapport n°2019/201 à 205 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Ville de Thiais reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

La navette mise en place depuis le 1^{er} septembre 2014 permet de désenclaver certains quartiers de la ville. Avec comme point de départ le quartier du Pavé Grignon situé au sud de la Ville, elle traverse ensuite le centre-ville, puis rejoint les quartiers nord pour aboutir au quartier des Grands Champs.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France au financement de la desserte de niveau local de la Ville de Thiais est de 94 900 € (valeur 2019) en année pleine. Elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE